

qui doit impérativement avoir lieu avant 8 heures du 1^{er} octobre au 31 mars et avant 7 heures du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 52. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou d'un adjoint au maire ayant reçu délégation.

Article 53. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 54. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 56. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 57. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VIII : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 58. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 59. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE IX : CAVEAU PROVISOIRE

Article 61. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Seul y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. (Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille). Au-delà de cette période le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

Les travaux d'ouvertures et de fermetures du caveau provisoire restent à charges de la famille.

TITRE X : DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 62. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 63.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/06/2016. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 64.

Le maire,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnières – Avesnes-Les-Aubert, les services de la mairie,

et le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Cattenières le 1^{er} juin 2016

Le Maire,

Dominique LAMOURET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 01/06/2016

Transmis en Sous-Préfecture le 01/06/2016

Envoyé en préfecture le 01/06/2016
Reçu en préfecture le 01/06/2016
Affiché le 
ID : 059-215901380-20160601-20160601ACF01-AR

